16.4 ANNEXE N°4 PROJET CONVENTION DE DEVERSEMENTS DES EFFLUENTS

Source : Suez

Service de l'Assainissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DU
SITE GGF

AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE NOYON

ET A LA STATION D'EPURATION DE NOYON

Convention type

TYPE	DATE
convention déversement	

PROJET

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention 4
ARTICLE 2 - Définitions 4
2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées 4
2.2 Eaux pluviales 4
2.3 Eaux non domestiques 4
ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'Etablissement 4
3.1 Nature des activités 4
3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents non domestiques au réseau public 5
3.3 Usage de l'eau 6
3.4 Produits utilisés par l' ETABLISSEMENT 6
ARTICLE 4 - Installations privées 6
4.1 Réseau intérieur 6
4.2 Traitements préalables aux déversements 6
ARTICLE 5 - Conditions techniques d'établissement des branchements 8
ARTICLE 6 - Echéancier de mise en conformité des rejets 8
ARTICLE 7 - Prescriptions applicables aux effluents 9
7.1 Eaux usées non domestiques 9
7.2 Eaux pluviales 11
7.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement) 11
7.4 Prescriptions particulières 11
ARTICLE 8 - Surveillance des rejets 12
8.1 Auto-surveillance 12
8.2 Inspection télévisée du branchement 13
8.3 Contrôles inopinés réalisés par [la COLLECTIVITE / le DELEGATAIRE] 13
ARTICLE 9 - Dispositifs de mesures et de prelevements 13
ARTICLE 10 - Dispositif de comptage des prelevements d'eau 14
ARTICLE 11 - Conditions financières 14
111.2 Tarification de la redevance assainissement 14
ARTICLE 14 - Facturation et Règlement 14
ARTICLE 15 - Conduite a tenir par l'Etablissement en cas d'incidents 15
ARTICLE 16 - non respect prolongé ou recurrent des conditions de deversement des effluents 15
ARTICLE 17 - Cessation partielle, temporaire ou definitive du service 15
17.1 Cessation partielle ou temporaire du Service 15
17.2 Cessation définitive du Service 16
17.3 Résiliation de la Convention 16
ARTICLE 18 - Conséquences Financières 17
18.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.1 17
18.2 Autres pénalités 17
18.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement 17
18.4 Dispositions financières en cas de cessation du service 17
ARTICLE 19 - Modification de l'arrête d'autorisation de deversement et mise à jour de la Convention 18
ARTICLE 20 - Obligations de la collectivite et du Delegataire 18
ARTICLE 21 - Durée 18
ARTICLE 22 - Délégataire et continuité du service 19
ARTICLE 23 - Jugement des contestations 19
ARTICLE 24 - Documents annexes a la convention 20

PROJET

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

La société ***GGF***.....
dont le siège est Zone Industrielle à Roye (80) .....
.....
pour son établissement de NOYON .....
demeurant à 513, rue Robert Estienne .....
N° RCS et SIRET49927297900026.....
Code NAF 1086Z.....
représentée par *Monsieur Bruno PIERRE*.....
ayant pour activité Fabrication de biscuits, pain et viennoiseries .....
et soumise à ENREGISTREMENT au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

et dénommée : ***L'ETABLISSEMENT***

ET :
SUE Z EAU FRANCE
prise en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,
demeurant 13 quater avenue de Coucy 02200 Soissons
représentée par M Goiffon Arnaud, DIRECTEUR DU CENTRE REGIONAL PICARDIE CHAMPAGNE

et dénommée ***LE DELEGATAIRE*** .

ET :

La ville de Noyon
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant à
représentée par M.Deguise Patrick, son Maire dument accrédité

et dénommée *la* ***COLLECTIVITE***

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

PROJET

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement et pour la mise en œuvre du Règlement du Service de l'Assainissement (annexé à la présente convention).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques. (Cf l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte, paru au journal officiel le 28 Décembre 2007)

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

L'ETABLISSEMENT devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe…, dans le réseau d'eaux pluviales : qualité des eaux rejetées et comptage des volumes. En l'absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 Eaux non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées aux articles 2.1 et 2.2.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'ETABLISSEMENT est : Fabrication de biscuits, pain et viennoiseries sans gluten.....

PROJET

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (description sommaire) :
Le site disposera des 4 lignes de production, les produits fabriqués seront :

- Biscuits sucrés et salés : ligne biscuit
- Gâteaux Moelleux : ligne Pâtes Jaunes
- Pains et Viennoiserie : ligne panification,
- Produits extrudés type cracotte, Mélanges de Farines : ligne Mix-extrusion

Le site recevra des matières premières, assurera la fabrication selon les types de produits, les produits fabriqués seront conditionnés puis stockés sur le site en attente d'expédition. Les principales étapes de production sont dosage des ingrédients, pétrissage, mise en forme, cuisson, refroidissement et conditionnement.
Le matériel et les lignes de production sont lavés à la fin de chaque journée.

Code NAF et libellé 1086Z : Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques

Installation Classée : Autorisation : ☐ Enregistrement : ☒ Déclaration : ☐

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2220.B2a	Enregistrement
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	2221.B1	Enregistrement
Entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles	1510.3	Déclaration
Installations de combustion	2910.A2	Déclaration
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	4802.2a	Déclaration

Arrêté préfectoral d'exploitation: : Procédure en cours Date .....……..

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer, au minimum, un extrait des prescriptions de l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux.

Nombre de jours d'activité : 260 jours/an .....

~~7 j / 7 j~~	~~6 j / 7 j~~	5 j / 7 j	3 x 8h	2 x 8h	1 x 8h
				.....h - .....h	.....h - .....h

Les équipes seront réparties sur 1, 2 ou 3 postes (5h-13h / 13h-21h / 21h-5h).
Le fonctionnement des lignes sera fonction des produits :

- 1×8 atelier biscuits
- 2×8 atelier pâtes jaunes
- 3×8 atelier pain-viennoiseries
- 2×8 extrusion/mix

Caractère saisonnier de l'activité: oui ☐ non ☒
Période d'activité maximale: .....

3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents non domestiques au réseau public

PROJET

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'ETABLISSEMENT sur lequel sont indiqués les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales, réseau public unitaire) est annexé à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

Les postes consommateurs d'eau sur le site sont :

- Matières premières process
- Lavage du matériel
- Lavage des lignes et locaux
- Eau sanitaire

3.4 Produits utilisés par l' ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de la COLLECTIVITE ET du DELEGATAIRE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par *la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE* dans l'ETABLISSEMENT.

LISTE DE TOUS LES PRODUITS UTILISES	PRODUITS PARTICULIEREMENT DANGEREUX	PRODUITS PARTICULIEREMENT UTILISES	PRODUITS REJETES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE
Détergents	*Non*	*Lavage*		*4 palettes conditionnement bidon de 25 litres*

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation *(cas d'un ETABLISSEMENT nouveau)* ou l'état *(cas d'un ETABLISSEMENT existant)* de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques, eaux d'arrosage, de lavage de voie publique ou privée, de jardins, des cours d'immeubles, des eaux de rabattement de nappes, ...

4.2 Traitements préalables aux déversements

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communautaire selon les niveaux de rejet fixés dans son arrêté d'autorisation de déversement.

Ces équipements de prétraitement sont exploités par …….

PROJET

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer à la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE, quand elle existe, l'étude de traitabilité des effluents non domestiques.

En fonction du type d'effluents, il pourra être demandé à l'ETABLISSEMENT de faire procéder, à ses frais, à un test de biodégradabilité de ses effluents après prétraitement.

Effluent :

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : domestique strict :☒, pluvial strict : ☐, unitaire : ☐

		Observations
Dessablage		
Dégrillage de cm		
Tamisage de mm		
Dégraissage		*Les eaux usées transitent par un décanteur dégraisseur avant rejet au réseau public*
Rectification du pH		
Homogénéisation		
Détoxication		
Autres traitements (notamment ceux exigés par l'arrêté préfectoral, pour les ICPE)		
Régulation du débit		
.....		

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité et aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement (cf. article 8.1) et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la COLLECTIVITE ET du DELEGATAIRE.

Si l'ETABLISSEMENT gère une station de traitement, celle-ci ne doit pas être by-passée sauf :

- en cas de force majeure : avertir immédiatement COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE
- en cas d'entretien : avertir COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE, pour accord, avant le début des travaux, en précisant la date d'intervention et la durée des travaux.

PROJET

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques ou assimilées		INTERDIT	
Eaux usées non domestiques brutes ou prétraitées		INTERDIT	
Eaux *pluviales*	INTERDIT		
Eaux usées non domestiques épurées (suivant la valeur admissible)	INTERDIT		

	Bassin d'étalement traversé	Station de pompage traversée	STEP concernée	Milieu naturel concerné
Eaux usées domestiques ou assimilées			Noyon	Verse
Eaux usées non domestiques brutes ou prétraitées			Noyon	Verse
Eaux *pluviales*				
Eaux usées non domestiques épurées (suivant la valeur admissible)				

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement(s) pour les eaux usées domestiques, (adresses : rue Robert Estienne.....)
- 1 branchement(s) pour les eaux usées non domestiques, (adresses : rue Robert Estienne.....)
- 4 branchement(s) pour les eaux pluviales, (adresses : rue Robert Estienne.....)

Il existe donc 6 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit " boîte de branchement " placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Variante A : *(cas des Etablissements dont les rejets sont conformes à l'Arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la Communauté)*

Sans objet

PROJET

Variante B : *(cas des Etablissements existants dont les rejets ne sont pas conformes à l'Arrêté d'autorisation de déversement ou nouveaux établissements qui mettent en marche progressivement leurs équipements)*

L'ETABLISSEMENT a présenté à LA COLLECTIVITE et AU DELEGATAIRE un programme de mise en conformité de ses effluents et s'engage sur les délais de mise en œuvre et sur l'objectif de résultats.

Pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité des rejets de l'ETABLISSEMENT, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

- **Variante B1**: (cas d'un ETABLISSEMENT existant)

LISTE DES POINTS NON CONFORMES	DESCRIPTION DES MESURES PREVUES (Y COMPRIS LES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE)	DATES PREVISIONNELLES DE MISE EN CONFORMITE
…..		

- **Variante B2**: (cas d'un nouvel ETABLISSEMENT)

PROGRAMME DE TRAVAUX	DESCRIPTION DES MESURES PREVUES (Y COMPRIS DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE)	DATES PREVISIONNELLES DE MISE EN CONFORMITE
…..		

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

∗ **Débits** :

- *débit journalier moyen* ..... *75 m³/j*
- *débit journalier maximum* ..... *150 m³/j*
-

∗ **Paramètres physico-chimiques** :

- *température maximale autorisée* ..... *30°C*
- *pH compris entre* ..... *5.5 et 9,5*

∗ **Flux polluants**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)

- flux journalier maximum ..... 120 kg/j
- concentration maximale ..... 1000 mg/l

PROJET

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier maximum .....300 kg/j
- concentration maximale .....2 000 mg/l

Matières en suspension (MES)

- flux journalier maximum .....90 kg/j
- concentration maximale .....600 mg/l

Azote global (NGL)l

- flux journalier maximum .....22,5 kg/j
- concentration maximale .....150 mg/l

Phosphore total

- flux journalier maximum .....7,5 kg/j
- concentration maximale .....50 mg/l

- ***Autres paramètres :***

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

• ***Eléments traces concernés par la valorisation agricole des boues***

- Zinc (Zn)	:	2 mg/l
- Cuivre (Cu)	:	0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	:	0,50 mg/l
- Plomb (Pb)	:	0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	:	0,20 mg/l
- Sélénium (Se)	:	0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	:	0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	:	0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	:	3 mg/l

* ***Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl)	:	500 mg/l
- Sulfates (SO4)	:	500 mg/l
- Magnésium (Mg)	:	100 mg/l
- Fluor (F)	:	15 mg/l
- Aluminium (Al)	:	5 mg/l
- Fer (Fe)	:	40 mg/l
- Sulfites (SO3)	:	5 mg/l
- Cobalt (Co)	:	2 mg/l
- Etain (Sn)	:	2 mg/l
- Nitrites (NO2)	:	1 mg/l
- Arsenic (As)	:	0,05 mg/l
- Manganèse (Mn)	:	1 mg/l
- Sulfures (S)	:	0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl2)	:	1 mg/l
- Antimoine (Sb)	:	0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	:	0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	:	0,1 mg/l
- Argent (Ag)	:	0,1 mg/l

* ***Autres paramètres organiques***

- Détergents anioniques	:	10 mg/l

PROJET

- Détergents cationiques	:	5 mg/l
- Phénols	:	0,3 mg/l
- Substances organochlorées (AOX):	:	2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	:	0,05 mg/l
- Solvants Organochlorés Aromatiques	:	< seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l
- Pesticides	:	0,05 mg/l
- SEC	:	150 mg/l

En outre leur teneur ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

Eléments traces :

- cadmium	20
- chrome	1000
- cuivre	1000
- mercure	10
- nickel	200
- plomb	800
- zinc	3000
- chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Composés organiques :

- PCB	0,8
- Fluoranthène	5
- Benzo (b) fluoranthène	2,5
- Benzo (a) pyrène	2

7.2 Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur, et en partculier conformément au Règlement du Service de l'Assainissement.

L'ETABLISSEMENT s'engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement)

L'article *34* du règlement d'assainissement intitulé " Etanchéité des installations et protections contre le reflux " s'applique. Il est annexé à la présente convention.

7.4 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :
- d'avertir au préalable LE DELEGATAIRE (tél. : 03.23.20.06.55 - fax : 03.44.86.92.34)
- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

PROJET

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manoeuvres, accidents, incendies...).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures.

CP>1 : 1 analyse par mois

ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	*Journalière*
Débit de pointe horaire	*Journalière*
DBO_5	*mensuelle*
DCO	*mensuelle*
MEST	*mensuelle*
T°	*Journalière*
NGL	*mensuelle*
PT	*mensuelle*
pH	*Journalière*
Métaux lourds	*annuelle*

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, stockés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur.

L'ETABLISSEMENT devra transmettre AU DELEGATAIRE à l'adresse suivante les résultats d'analyses dès réception.

Lyonnaise des eaux
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE

L'ETABLISSEMENT fournit AU DELEGATAIRE au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Le non-respect du programme d'autosurveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 16.

PROJET

8.2 Inspection télévisée du branchement

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire réaliser, à ses frais et sur demande motivée du DELEGATAIRE, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées.

8.3 Contrôles inopinés réalisés par le DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE mandaté par la collectivité pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, l'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l' ETABLISSEMENT, les personnes missionnées par le DELEGATAIRE pour effectuer lesdits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les concentrations ou les flux autorisés, ou révèlent une anomalie :
- ils seront communiqués par le DELEGATAIRE à l'ETABLISSEMENT,
- et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par le DELEGATAIRE.

L'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder au contrôle et les dépassements de concentration ou de flux autorisés feront l'objet des pénalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Variante A *(pose d'un préleveur automatique et mesure du débit)*

CP>1 : 1 analyse par mois

L'ETABLISSEMENT installera à demeure , dans un délai de ..... à compter de la signature de la présente Convention et suivant les préconisations de la COLLECTIVITE OU du DELEGATAIRE, les dispositifs homologués de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé soit d'un capteur de vitesse, soit d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'ETABLISSEMENT, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée aux frais de l'ETABLISSEMENT au minimum une fois par an par un organisme indépendant. Un contrôle pourra également être effectué dès que le DELEGATAIRE ou l'ETABLISSEMENT contesteront la validité de la mesure. Le demandeur prendra alors à sa charge l'opération.

L'ETABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'ETABLISSEMENT s'engage, d'une part, à informer la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Variante B *(installation d'un regard)*

NA

PROJET

ARTICLE 10 - . DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public :

Nombre total de branchements : 1
Adresse des branchements : rue Robert Estienne

Forage : oui ☐ non ☒ comptage : .....

L'ETABLISSEMENT s'engage à ce que des dispositifs de prélèvement d'eau soient munis expressément de la protection sanitaire adéquate conformément à la réglementation sanitaire en vigueur (mise en place de disconnecteurs vérifiés tous les ans).

Dans le cas de la variante B de l'article 9, une relève contradictoire entre l'Etablissement et le Délégataire de l'ensemble des dispositifs de comptage sera réalisée au plus tard dans un délai de un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT effectuera trimestriellement les relevés de ses consommations de forage et les communiquera au DELEGATAIRE dans les conditions suivantes :

- cyril.lesueur@lyonnaise-des-eaux.fr
- Lyonnaise des eaux ZAC du Gros Grelot 60150 Thourotte

L'ETABLISSEMENT autorise *la* COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

La non-installation des dispositifs de mesures et de prélèvements fera l'objet d'une pénalité indiquée à l'article 16.

ARTICLE 11 - . CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE perçoivent auprès de l'ETABLISSEMENT une redevance assainissement comprenant la rémunération du DELEGATAIRE et la surtaxe de la COLLECTIVITE (que le DELEGATAIRE perçoit pour le compte de la COLLECTIVITE).

Le calcul de Redevance Assainissement est fourni en annexe de la présente convention.

11.1 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente Convention, fixés par :
- L'assemblée délibérante de l'établissement public,

Qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :
- le contrat de délégation du service assainissement mis en délibération en date du

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation de la redevance sera établie trimestriellement.

Chaque facture sera accompagnée d'une fiche établie par le DELEGATAIRE afin de présenter clairement à l'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul de la redevance assainissement.

PROJET

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, flux de pollution...) concernant la période considérée, ne sont pas connus à la date de facturation, celle-ci sera fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes et des pénalités seront appliquées conformément à l'article 16.2.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'Autorisation de Déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;

- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé) ;

- d'avertir dès que possible la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE
(tél. : 03.23.20.06.55 - fax : 03.44.86.92.34).

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la COLLECTIVITE, la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE indiquant :
- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la COLLECTIVITE ou le DELEGATAIRE pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies à l'article 16.

ARTICLE 14 - NON RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE dans les meilleurs délais.

Sous un délai de 1 mois, l'ETABLISSEMENT est tenu de présenter un programme de mise en conformité selon les modalités développées à l'article 6. Ce programme devra être validé par le délégataire.

La non présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne une pénalité calculée selon les modalités précisées à l'article 16.

ARTICLE 15 - CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

15.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE se réserve la possibilité :

PROJET

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans a présente convention.

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la COLLECTIVITE OU le DELEGATAIRE :

- informera l'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention avant cette date.

15.2 Cessation définitive du Service

la COLLECTIVITE OU le DELEGATAIRE peut décider, de résilier la Convention et, par conséquent, de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

    - de modification de la composition des effluents ;

    - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention

    - de non respect des échéanciers de mise en conformité

    - d'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder aux contrôles.

- et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à l 'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

En cas de cessation d'activité, l'Etablissement devra informer le délégataire 1 semaine à l'avance tout nettoyage de site afin de déterminer les éventuels dépassements des normes de rejet. Le délégataire procèdera à des analyses régulières et se réserve le droit de fermer immédiatement le branchement en cas de non respect des valeurs définies entre l'Etablissement et le Délégataire.

15.3 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la COLLECTIVITE en cas d'inexécution par l'ETABLISSEMENT de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours près l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de l'ETABLISSEMENT qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par l'ETABLISSEMENT, dans un délai de 30 jours après notification à la COLLECTIVITE.

PROJET

La résiliation autorise la COLLECTIVITE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précisées à l'article 16.2.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES FINANCIERES

16.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.1

Le premier trimestre où sera constaté un dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées telles que définies dans l'annexe 1, les pénalités applicables calculées selon les modalités figurant dans l'annexe 3 seront suspendues sous réserve que l'ETABLISSEMENT s'engage sur un programme de mise en conformité de ses rejets tel que défini à l'article 6.

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout de 6 mois, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. La pénalité sera versée à *la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE (pour 50% chacun)*.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

16.2 Autres pénalités

Elles visent :

- la non production du programme de mise en conformité
- le non-respect des conditions d'inspection du branchement ;
- l'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder aux contrôles ;
- la non communication des résultats d'autosurveillance ;
- le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures ;
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'ETABLISSEMENT. La COLLECTIVITE OU Le DELEGATAIRE se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'ETABLISSEMENT.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture trimestrielle précédente de l'ETABLISSEMENT payable à *la COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE*.

16.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la COLLECTIVITE ou par le DELEGATAIRE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur les quantités et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.4 Dispositions financières en cas de cessation du service

PROJET

En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non respect des conditions de déversement, la redevance assainissement demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

En cas de résiliation définitive de la présente Convention par la COLLECTIVITE ou par l'ETABLISSEMENT, la redevance d'assainissement est due par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement et deviennent immédiatement exigibles.
Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'ETABLISSEMENT dans un délai de 3 mois, il pourra être fait appel au jugement des contestations de l'article 21.

Dans le cas d'une résiliation par l'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par la COLLECTIVITE ET le DELEGATAIRE à l'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 - MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment de son renouvellement pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution:
- de l'activité et des rejets de l'ETABLISSEMENT ;
- de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet (s'il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation ou enregistrement) ;
- des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- des clauses relatives à la rémunération du DELEGATAIRE et de la révision de cette rémunération…

Toutefois, la COLLECTIVITE se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du Service Public de l'assainissement, l'Arrêté autorisant le Déversement des eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT, et par conséquent, la présente convention.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU DELEGATAIRE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE ET Le DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par la présente convention.

La COLLECTIVITE OU Le DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la COLLECTIVITE OU le DELEGATAIRE pourra être amenée de manière temporaire à limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux ; elle devra alors en informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et les flux non rejetés au réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 19 - DUREE

PROJET

La présente Convention prendra effet à la date de signature de la collectivité et ce pour une durée de 5 ans renouvelable 5 ans.
6 mois avant l'expiration de la convention, *le DELEGATAIRE* procédera en liaison avec l'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 20 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.
Dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée du service assainissement, les notifications à la COLLECTIVITE sont adressées au DELEGATAIRE.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

PROJET

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

1. *Eléments de justification du calcul de la redevance assainissement*

2. *Eléments de justification des divers coefficients intervenant dans le calcul de la redevance assainissement*

3. *Modalités de calcul des pénalités en cas de rejets dépassant les seuils fixés dans la présente convention*

4. *Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant le rejet aux réseaux publics*

5. *Schéma des réseaux et des branchements de l' ETABLISSEMENT*

6. *Règlement du Service de l'Assainissement*

7. *Extraits de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (si Installation Classée) soumis à déclaration ou autorisation*

PROJET

Fait en 3 exemplaires,
A ……..,
le .....

Pour l'ETABLISSEMENT,

Le Directeur, M.

Pour le DELEGATAIRE,

Le Directeur, M.

Pour la COLLECTIVITE,

(son représentant légal), M.

PROJET

ANNEXE 1

CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le calcul de la taxe et de la surtaxe d'assainissement industrielle est effectué comme suit :

$$R = Q * [(f1 + f2) * Cp * Cb + f3]$$

R = Montant en euros de la taxe du fermier et de la surtaxe de la collectivité en euros
Q = Débit d'eau non domestique rejeté au réseau
f1 = Part correspondant au traitement de l'eau dans la surtaxe de la collectivité en euros
f2 = Part correspondant au traitement de l'eau dans la surtaxe de la Société Fermière en euros
f3 = Part correspondant au transport de l'eau dans la taxe et la surtaxe en euros
Cp = Coefficient de pollution
Cb= Coefficient de biodégradabilité

PROJET

ANNEXE 2

ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DU COEFFICICIENT DE BIODEGRADABILITE

Le calcul du coefficient de pollution doit être représentatif du surcoût généré par les rejets industriels dans l'exploitation du système d'assainissement.
On appliquera le calcul suivant :

$$Cp = 0.2 * (MES/ MES_{domestique}) + 0.1 * (DCO/ DCO_{domestique}) + 0.3 * (DBO5/ DBO5_{domestique}) + 0.2 (NTK/ NTK_{domestique}) + 0.2 * (P/ P_{domestique})$$

Avec :

$MES_{domestique}$ = 600 milligrammes de matières en suspension par litre
$DCO_{domestique}$ = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre
$DBO5_{domestique}$ = 400 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre
$NTK_{domestique}$ = 80 milligramm~~es~~ d'azote réduit par litre
$P_{domestique}$ = 3 milligramm~~es~~ de phosphore total litre

Par ailleurs, Cp ne peut être inférieur à 1.

Le calcul du coefficient de biodégradabilité représente le surcoût généré par un effluent moins biodégradable que l'effluent domestique.
On appliquera le calcul suivant :

Soit DCO/DBO5 le rapport de biodégradabilité

- Si DCO/DBO5 < 3 alors Cb = 1
- Si DCO/DBO5 > 3 alors Cb = 1 + [(DCO/DBO5) – 3] * 0.1

Par ailleurs, Cb ne peut être inférieur à 1.

PROJET

ANNEXE 3

PENALITES POUR DEPASSEMENT DES LIMITES DE FLUX OU DE CONCENTRATION AUTORISEES

Remarque :
Des pénalités peuvent éventuellement être appliquées en cas de dépassement des valeurs-limites autorisées, afin de renforcer l'aspect dissuasif du coefficient de pollution déjà majorateur.
Attention cependant à la procédure de facturation spécifique nécessaire dans ce cas.

Une pénalité pour dépassement des limites de flux ou de concentration autorisées sera exigible dès lors que la moyenne semestrielle des résultats d'analyses d'un des paramètres (i) figurant en annexe 1, analyses faites soit dans le cadre des auto-contrôles effectués par l'ETABLISSEMENT, soit dans le cadre des contrôles inopinés effectués par le Délégataire, est supérieure à la valeur autorisée telle que définie dans cette annexe.

Cette pénalité est égale à :

$$\text{Max}\left(\frac{\text{Ci - C autorisée}}{\text{Ci autorisée}}\right) \times \text{Vr} \times 0{,}15\ €$$

plafonnée à 25 % du montant de la redevance annuelle due par l'ETABLISSEMENT.

où Ci = moyenne des résultats d'analyses obtenus pour le paramètre i
Ci autorisée = valeur de la moyenne autorisée pour le paramètre i et indiquée dans l'article 7.1
Vr = volume rejeté.

PROJET